

GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2015 *	PARTICULARITES
Oies	Oie cendrée	31 janvier	<i>Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 modifiant l'arrêté du 19/01/2009</i>
	Oie rieuse		
	Oie des moissons	31 janvier	
	Bernache du Canada		
Canards Marins	Fuligule milouinan	10 février	<b>ATTENTION : Du 1<sup>er</sup> au 10 février chasse autorisée uniquement en mer</b> (dans les limites de la mer territoriale : laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)
	Eider à duvet		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
Canards Plongeurs	Fuligule Milouin	31 janvier	
	Fuligule Morillon		
	Garrot à œil d'or		
	Nette rousse		
Canards de surface	Canard colvert	31 janvier	
	Canard chipeau		
	Canard pilet		
	Canard siffleur		
	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		
	Sarcelle d'hiver		
Rallidés	Foulque Macroule	31 janvier	
	Poule d'eau		
	Râle d'eau		
Limicoles (dont vanneau et bécassines)	Barge rousse	31 janvier	<p><b>D'après l'arrêté du 24/07/2013, au JO le 30/07/2013 :</b></p> <p><b>*Barge à queue noire:</b> jusqu'au 30 juillet 2018, <u>chasse interdite</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain</p> <p><b>*Courlis cendré :</b> jusqu'au 30 juillet 2018, <u>chasse interdite</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain, <b>excepté sur le domaine public maritime (DPM)</b> où il peut être chassé jusqu'au <b>31 janvier</b>.</p>
	<i>Barge à queue noire*</i>		
	Bécasseau maubèche		
	Bécassine des marais		
	Bécassine sourde		
	Chevalier aboyeur		
	Chevalier arlequin		
	Chevalier combattant		
	Chevalier gambette		
	Courlis corlieu		
	<i>Courlis cendré*</i>		
	Huîtrier Pie		
	Pluvier doré		
	Pluvier argenté		
Vanneau huppé			

DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2014/2015 (TABLEAU 1/2)

\*A jour à la date du 09/01/2015

GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2015 *	Particularités
<b>Colombidés</b>	Pigeon biset	10 février	<b>Pigeon ramier</b> : du 11 au 20 février, chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme (cf. note <sup>1</sup> : dispositions particulières pour certains départements)
	Pigeon colombin		
	Pigeon ramier		
<b>Turdidés</b>	Grive litorne	10 février	20 février dans certains départements ou cantons et sous certaines conditions (cf. note <sup>2</sup> )
	Grive mauvis		
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		
<b>Alouette</b>	Alouette des champs	31 janvier	
<b>Bécasse</b>	Bécasse des bois	20 février	
<b>Tourterelles</b>	Tourterelle turque	20 février	
	Tourterelle des bois		
<b>Caille</b>	Caille des blés	20 février	

**DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2014/2015 (TABLEAU 2/2)**

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'AM du 19 janvier 2009 modifié par l'AM du 6 février 2013 publié au JO le 9 février 2013 :

Par exception au tableau ci-dessus, **la chasse du Pigeon ramier** est autorisée du **11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme**.

Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants**.

Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période **qu'au posé** dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants ou artificiels**.

<sup>2</sup> **Par exception** au tableau ci-dessus, la chasse des **grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir** ferme le **20 février** dans les **départements** et les **cantons suivants** :

Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (cantons de Bourg-Saint-Andéol, des Vans, de Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (dans les cantons de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignac, Nyons, Buis-les-Baronnies, Séderon, Rémuzat, La Motte-Chalançon, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

**ATTENTION** : Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 et modifiant l'arrêté du 19/01/2009).